

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 516

présenté par
Mme Gruet

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objectif de définir la notion d'« aide à mourir » retenue par le législateur.

Il englobe deux situations distinctes : l'auto-administration d'une substance létale par la personne elle-même, et son administration par un médecin ou un infirmier.

Dans le premier cas, il s'agit d'un suicide assisté ; dans le second, où l'intervention active d'un professionnel de santé est nécessaire, il est question d'euthanasie.

Or, cet article ne nomme pas clairement l'objet même de cette proposition de loi.

C'est le premier point de déséquilibre du texte avec la suppression en commission des affaires sociales de l'incapacité physique de la personne.

L'euthanasie n'est dès lors plus une exception.

Étant donné son importance dans l'ensemble du texte, il convient donc de le supprimer afin d'éviter toute ambiguïté."